



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-081

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2022-07-26-00019 - Récépissé de déclaration Blandine LOMBARD (2 pages) Page 4

70-2022-07-26-00018 - Récépissé de déclaration TOLIBA SERVICES (2 pages) Page 7

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

70-2022-07-29-00008 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de Grenouilles rousses attribuée à François RAGUIN (6 pages) Page 10

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2022-07-27-00016 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 2ème tour des élections municipales partielles complémentaires sur la commune de Recologne-les-Ray le dimanche 31 juillet 2022 (2 pages) Page 17

70-2022-07-29-00023 - Arrêté N° 70-2022-07-29-00023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-11-23-00008 du 23 novembre 2021 relatif à la composition des membres de la commission départementale de la sécurité routière (3 pages) Page 20

70-2022-07-29-00022 - Arrêté n°70-2022-07-29-00022 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour des entraînements et des compétitions de motos (6 pages) Page 24

70-2022-07-28-00004 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme le 06 août 2022 à Port-sur-Saône (7 pages) Page 31

70-2022-07-29-00024 - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à compter du 1er septembre 2022 (6 pages) Page 39

70-2022-07-29-00025 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône à compter du 1er septembre 2022 (4 pages) Page 46

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2022-07-26-00020 - Arrêté du 26 juillet 2022 autorisant les agents du Département de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Echenoz-le-Sec, Authoison, Pennesières, Hyet, Quenoche, La Malachère et Rioz. (3 pages) Page 51

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2022-07-28-00007 - Arrêté autorisant la société SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE à assurer la surveillance sur la voie publique lors du Tour de France cycliste Femmes, le dimanche 31 juillet 2022 (3 pages) Page 55

70-2022-07-28-00008 - Arrêté autorisant la société SGS SAGE à assurer la surveillance sur la voie publique lors du Tour de France cycliste Femmes, le dimanche 31 juillet 2022 (3 pages)	Page 59
70-2022-07-28-00006 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France Femmes avec Zwift dans le département de la Haute-Saône, lors de la 8ème étape LURE (70) -> LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES (70) / réglementation générale (7 pages)	Page 63
70-2022-07-28-00005 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France Femmes avec Zwift dans le département de la Haute-Saône, lors de la 8ème étape LURE (70) -> LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES (70) du dimanche 31 juillet 2022 (12 pages)	Page 71
70-2022-07-28-00009 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des autocars pour accéder à la plate-forme de la Planche-des-Belles-Filles à l'occasion de la 8ème étape du Tour de France féminin (2 pages)	Page 84
70-2022-07-28-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 29 juillet 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 1er août 2022 inclus 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône (4 pages)	Page 87

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-07-26-00019

Récépissé de déclaration Blandine LOMBARD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 793882325**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP 21 juillet 2022 par Mademoiselle Blandine LOMBARD pour l'organisme Une petite bulle d'air dont l'établissement principal est situé 58 ROUTE DE RONCHAMP 70270 ST BARTHELEMY et enregistré sous le N° SAP793882325 pour les activités suivantes :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 juillet 2022, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps:

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves Lambert

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-07-26-00018

Récépissé de déclaration TOLIBA SERVICES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 917440281**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 24 juillet 2022 par Monsieur Alain BILOT, pour l'organisme TOLIBA SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue du gros chêne 70800 FLEUREY LES ST LOUP et enregistré sous le N° SAP917440281 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 24 juillet 2022, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves Lambert



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-07-29-00008

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du  
08 janvier 2021 pour l'utilisation non  
commerciale de Grenouilles rousses attribuée à  
François RAGUIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N°**

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non-commerciale de Grenouilles rouses attribuée à François RAGUIN

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°70-2019-03-05-020 du 5 mars 2019 portant dérogation pour l'utilisation non-commerciale d'un effectif maximal de 1500 Grenouilles rouses par an attribué à M. François RAGUIN ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu le contrôle administratif réalisé le 12 mars 2021 lors duquel des prélèvements ont été constatés dans un bassin sur le côté de l'habitation de M. RAGUIN, dans un trou d'eau créé à l'arrière d'une source et dans le plan d'eau au fond du terrain ;

Considérant que le bassin sur le côté de l'habitation et le trou d'eau créé à l'arrière d'une source ne peuvent être considérés comme des plans d'eau en eaux closes permettant des prélèvements de Grenouilles rouses tout en assurant le maintien de cette population de grenouilles dans un état de conservation favorable ;

Considérant qu'en 2020 et 2021 M. RAGUIN a déclaré avoir utilisé respectivement 226 et 62 grenouilles, ces prélèvements n'étant pas en adéquation avec le quota de 1500 grenouilles qui lui a été octroyé par l'arrêté n°70-2019-03-05-020 sus-visé ;

Considérant qu'une réduction du quota d'utilisation de Grenouilles rousses, ainsi qu'une relocalisation de ces prélèvements dans le plan d'eau au fond de la parcelle ZD 58 sur la commune de Bouhans-lès-Montbozon, permettront de ne pas porter préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivités, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Révocation**

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'une quantité maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses délivrée à M. François RAGUIN, demeurant 165 route de Montbozon 70230 Bouhans-lès-Montbozon, par arrêté préfectoral du 5 mars 2019, est révoquée.

### **ARTICLE 2 : Identité du bénéficiaire et objet**

Le bénéficiaire est François RAGUIN (165 route de Montbozon 70230 Bouhans-lès-Montbozon). Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire défini ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

### **ARTICLE 3 : Effectifs autorisés**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 2 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 6.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>er</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés à titre personnel ou morts.

### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation mentionnée à l'article 2 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **ARTICLE 5 : Localisation**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé au Sud de la parcelle cadastrée ZD 58, sur la commune de Bouhans-lès-Montbozon, dans le département de Haute-Saône.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé au domicile du demandeur.

L'installation de mise à mort est située au domicile du demandeur.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

### **ARTICLE 6 : Conditions d'exploitation**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 2. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 3 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvements à l'article 5, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort citée au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rouges ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Suivi des prélèvements**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd70@ofb.gouv.fr](mailto:sd70@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL ([grenouilles.dreal-fbc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:grenouilles.dreal-fbc@developpement-durable.gouv.fr)) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **ARTICLE 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voie de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



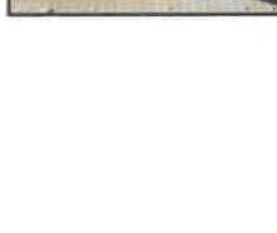
4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 : Notification et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Le secrétaire général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de Haute-Saône ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de Haute-Saône.

Fait à *Vesoul* , le 29 JUIL. 2022

Le préfet

*Michel VILROIS*



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-27-00016

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au  
2ème tour des élections municipales partielles  
complémentaires sur la commune de  
Recologne-les-Ray le dimanche 31 juillet 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°70-2022-07-**  
fixant la liste définitive des candidats au 2<sup>ème</sup> tour  
des élections municipales partielles complémentaires  
sur la commune de Recologne-les-Ray le dimanche 31 juillet 2022

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

- VU le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté n° 70-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux dans la commune de Recologne-les-Ray le 31 juillet 2022 ;

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/2

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste définitive des candidats au 2<sup>ème</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires pour la commune de Recologne-les-Ray est arrêtée comme suit :

- ✓ Mme Christiane Caroline GRESSEL
- ✓ M. Raphaël OUDIN.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et Mme Marie-Claire GAXATTE, maire de Recologne-les-Ray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le

Le préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-29-00023

Arrêté N° 70-2022-07-29-00023  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
70-2021-11-23-00008  
du 23 novembre 2021 relatif à la composition  
des membres  
de la commission départementale de la sécurité  
routière



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N° 70-2022-07-29-00023**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-11-23-00008  
du 23 novembre 2021 relatif à la composition des membres  
de la commission départementale de la sécurité routière

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment ses articles R325-24 et R411-10 à R411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-45 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la création et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-0010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-11-23-00008 du 23 novembre 2021 relatif à la composition des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** la désignation de ses représentants par la fédération française des véhicules d'époque (FFVE) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les articles 1 (composition de la CDSR en formation plénière) et 3 (1<sup>ère</sup> formation) de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

### **REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :**

#### **Fédérations sportives :**

- **FFSA** (Fédération française du sport automobile) :

##### *Hors discipline Kart*

Titulaire : M. Jean-Pierre SIMON, membre de l'ASA Luronne ;

Suppléant : M. Jean-Marc DELOY.

##### *Discipline Kart*

Titulaire : M. Antonin MOUGIN, gérant du circuit de karting de Pusey.

- **FFM** (Fédération française de motocyclisme) :

Titulaire : M. Christian GOUX, président de la ligue motorcycle de Bourgogne Franche-Comté ;

Suppléant : M. Pascal ROY, président du comité départemental motorcycle de Haute-Saône.

- **UFOLEP** (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) :

Titulaire : M. Bruno MOUTON ;

Suppléant : M. Gilles PONÇOT.

- **FFC** (Fédération française de cyclisme) :

Titulaire : M. Franck JACQUOT, président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône ;

Suppléant : M. Roland JEUDY, vice-président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

- **FFCT** (Fédération française de cyclotourisme) :

Titulaire : M. Alain MAILLOT ;

Suppléant : M. Raymond BAILLY.

- **FFVE** (Fédération française des véhicules d'époque) :

Titulaire : M. Michel PISSARD ;

- le reste sans changement -

**ARTICLE 2 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

VESOUL, le 29 JUIL 2022

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-29-00022

Arrêté n°70-2022-07-29-00022 portant renouvellement de l' homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour des entraînements et des compétitions de motos





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°70-2022-07-29-00022**

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour des entraînements et des compétitions de motos

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académique

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline « motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

**VU** l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross pour l'aménagement des circuits édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM);

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2016-03-15-002 du 15 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé au lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos

**VU** la demande de M. Jacky CHARPILLET, président du « Moto Club Fresnois » présentée le 12 mai 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour des entraînements et des compétitions de motos

**VU** la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 24 décembre 2020 ;

**VU** l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la fédération française de motocyclisme, le 16 mai 2022 ;

**VU** la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le mercredi 1 juin 2022, en présence de M. le maire de Fresnes-Saint-Mamès ;

**VU** les avis favorables de Mme la directrice adjointe de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives, lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 23 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 70-2022-07-01-00001 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour des entraînements et des compétitions de motos

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », est homologué pour des entraînements et des compétitions de motos

**Article 2** : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité et à leur annexe, édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross. Le circuit est conforme au plan-masse joint en annexe.

**Article 3** : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos)

**Article 4** : Les machines qui emprunteront la piste, devront respecter les règles techniques et de sécurité en matière de nuisance sonore. L'organisateur s'engage à effectuer des vérifications du niveau sonore des engins afin de s'assurer du respect du seuil ainsi fixé.

Le cas échéant, les machines non conformes, ne seront pas autorisées à évoluer sur le circuit.

**Article 5** : Le responsable du site devra s'assurer en permanence du respect des émergences sonores générées par l'activité de son circuit.

En effet, il veillera à ne pas dépasser le seuil fixé par les articles R1336-7 et R1336-8 du Code de la santé publique, afin de respecter la tranquillité du voisinage.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, sera à effectuer par l'exploitant aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux par le plaignant.

Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles. Un contrôle de l'efficacité des dispositions prises, par mesure des émergences, sera à effectuer. Tant que les dispositions nécessaires ne sont pas prises, l'homologation du circuit est suspendue.

**Article 6** : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 7 :** Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 25 motos.

**Article 8 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixés comme suit :

- tous les jours de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

A titre exceptionnel, le circuit pourra être ouvert en dehors des jours et horaires prévus, sur accord de l'autorité municipale.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord de l'autorité municipale.

**Article 9 :** Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Pour la protection du site, des mesures seront mises en œuvre pour éviter toute pollution :

- chaque pilote sera équipé d'un tapis absorbant permettant d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures ;
- tout déchet à base d'hydrocarbure sera récupéré par les pilotes.

Pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles seront mises à disposition des pilotes et seront régulièrement acheminées vers une déchetterie par le responsable du site.

**Article 10 :** Toute compétition organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 11 :** Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** La présente homologation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 13 :** La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

**Article 14 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Fresnes-Saint-Mamès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jacky CHARPILLET, président du « Moto Club Fresnois », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme.

**Article 16 :** l'arrêté n° 70-2022-07-01-00001 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour des entraînements et des compétitions de motos est abrogé.

Fait à Vesoul, le 29 JUIL 2022

Le Préfet

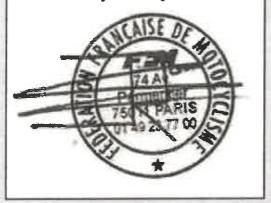
Michel VILBOIS

Caisse

Buvette  
Buffet



Le 16/05/2022



Piste hélicoptère  
à 40 m du bord de la piste

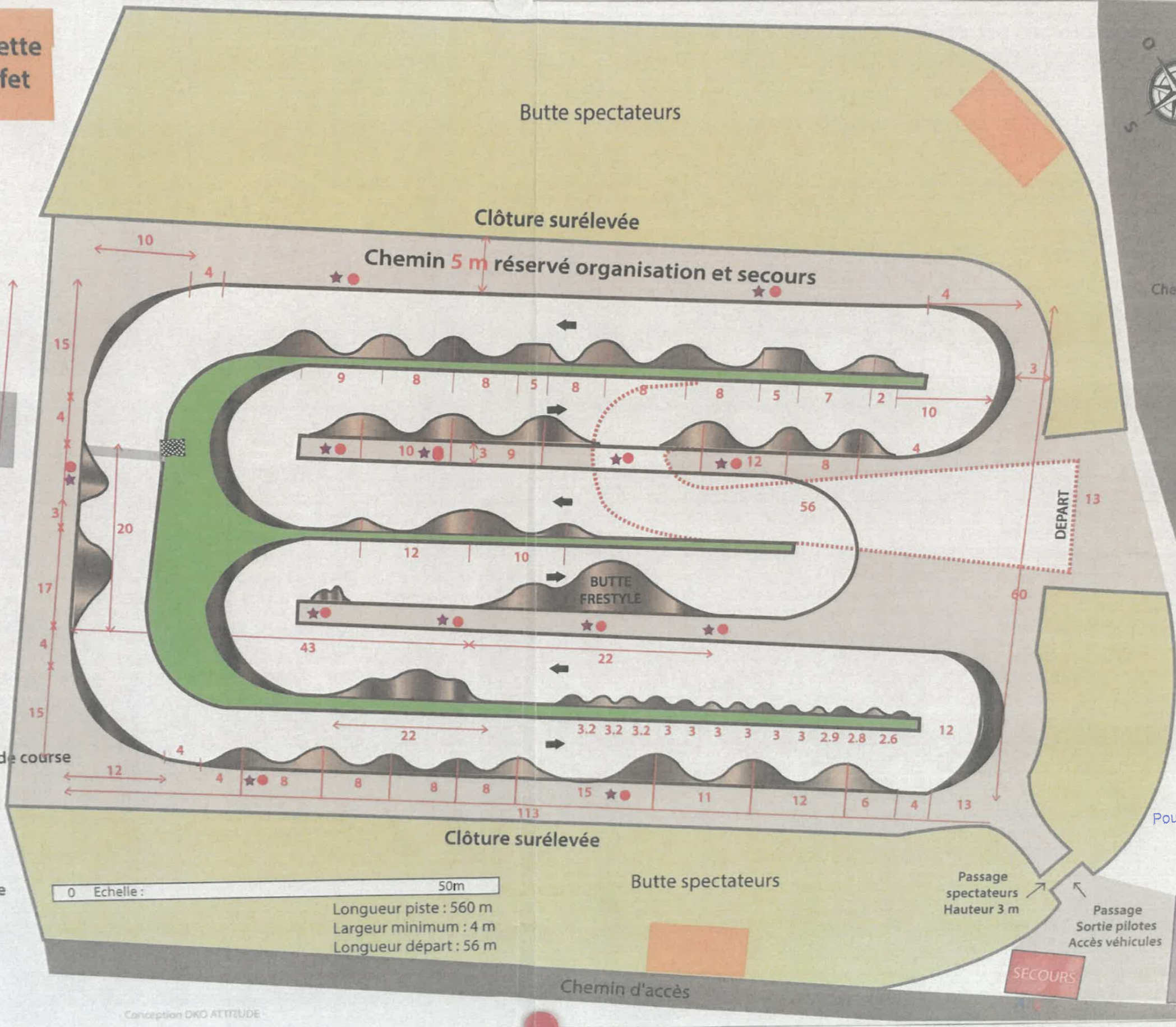
LÉGENDE :

- Départ
- Clôture surélevée
- Sens de la piste
- Ambulance
- Secours
- Poste commissaire de course
- Extincteur
- Parc coureurs
- Obstacles
- Buvette
- Chemin secours
- Séparation de piste
- Public
- Parc fermé
- Arrivée
- Piste hélicoptère

0 Echelle : 50m

Longueur piste : 560 m  
Largeur minimum : 4 m  
Longueur départ : 56 m

Conception DKO ATTITUDE



Chemin communal  
n° 6

VU pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
Vesoul, le  
Le Préfet.

01 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-28-00004

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien  
public d'aéromodélisme le 06 août 2022 à  
Port-sur-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté  
portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme  
le 6 août 2022 à Port-sur-Saône**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'aviation civile et notamment son article R 131-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et notamment son annexe III ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** la demande d'autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme le 6 août 2022, à Port-sur-Saône, présentée le 7 juillet 2022 par Monsieur Youssef AOUAD, pour la société EXAUS de PEZENAS (34) ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis du responsable gestion domaniale et sécurité navigation des Voies Navigables de France, Antenne de Port-sur-Saône, en date du 08 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Port-sur-Saône en date du 13 juillet 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable du responsable du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 27 juillet 2022 ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)



**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Youssef AOUAD, de la SARL EXAUS – 1 boulevard Jacques Monod – 34120 PÉZENAS », est autorisé à organiser un Spectacle Aérien Public d'Aéromodélisme **le 6 août 2022 (de 22h30 à 23h59)** à Port-sur-Saône.

L'intégralité des éléments de ce spectacle (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, évolution des aéromodèle contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit se dérouler conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement aux consignes applicables aux spectacles aériens publics d'aéromodélisme.

Ces évolutions d'aéromodèles organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

**Article 2 :** Monsieur Romain BRIDOUX assurera les fonctions de directeur des vols.

### Règles alternatives :

SAPA.OPS.100 Directeur des vols – Monsieur Romain BRIDOUX a exercé cette fonction dans les 5 mois précédant ce spectacle.

### Organisateur :

Monsieur Youssef AOUAD sera le seul interlocuteur des autorités administrative et sera responsable de l'application des prescriptions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Il devra s'assurer également des conditions d'expérience requises remplies par les participants.

Une réunion préparatoire sera prévue avant le début des vols et regroupera obligatoirement tous les participants qui seront informés des termes de l'arrêté autorisant cette manifestation. L'organisateur s'assurera que les participants signent une déclaration de participation ; il conservera ces documents durant la manifestation.

### **Article 3 : Caractéristiques de la zone d'évolution**

L'aire d'évolution est située sur le terrain de Mme Francine TINCHANT sur la commune de Port sur Saône à proximité d'une rivière (Saône) conformément aux plans et éléments fournis par le demandeur.

### **Article 4 : Protection de l'enceinte réservée au public**

Une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur. La limite de piste utilisée lors de ce spectacle se situe à 15 m de la zone réservée au public et un filet de 5 m de hauteur et 50 m de longueur est installé à la limite entre ces deux zones.

La zone réservée comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution conformément au plan transmis par l'organisateur (ci-joint). Cette zone devra être totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public,

La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle naturel ou artificiel (au sol ou aérien) et situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés.

La zone de présentation en vol sera clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste.

#### Stationnement des aéromodèles :

Une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour stationner les aéromodèles ailleurs que sur la piste et à proximité de la zone du télépilote considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisées : drones avec manœuvres verticales et à basse vitesses de décollage et d'atterrissage ne nécessitant pas de piste de décollage, mais plutôt d'une zone de décollage.

La zone de stationnement des aéromodèles sera définie par une séparation matérielle avec la piste et la zone des pilotes.

#### Séparation de la zone côté piste et de l'emplacement accessible au public :

Une mise en œuvre de règle alternative est approuvée pour ne pas installer de barrières continues entre ces 2 zones. La Saône constitue une barrière naturelle.

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

#### **Article 5 : Sécurité des vols**

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par un autre pilote.

#### Evolution des aéromodèles :

- ✓ le décollage et l'atterrissage des aéromodèles s'effectuent sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et l'enceinte réservée au public ;
- ✓ les évolutions s'effectuent dans le volume de présentation en vol qui se situe au-dessus de la zone côté piste ;
- ✓ la zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini par les observateurs (kill switch) équipés de laser, et restera libre de tout public et de tout véhicule ;
- ✓ les évolutions et les trajectoires des drones ne passeront jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes,
- ✓ Sont interdits les survols :
  - du public ;
  - de l'aire de stationnement des aéromodèles ;
  - de l'aire des télépilotes ;
  - des aires de stationnement automobiles accessibles au public ;
  - des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports.
- ✓ Sont également interdites :
  - les présentations convergentes vers le public ;
  - l'évolution d'aéromodèles en vol automatique ;
  - toute activité de formation aéronautique et toute activité de découverte du télépilotage.

Les présentations en vol auxquels participent simultanément deux aéromodèles sont uniquement autorisées par le directeur des vols s'il a, préalablement au spectacle aérien public d'aéromodélisme, évalué lors de répétitions l'aptitude des participants à évoluer simultanément ou s'il connaît, par expérience de manifestations précédentes similaires, l'aptitude de ces participants à évoluer ensemble. Il peut leur imposer les mesures de sécurité particulières qu'il juge adéquates.

#### Présentation face au public :

Une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations face au public considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».

#### Vols automatiques :

Une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols automatiques considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner manuellement le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».

#### Décollage et atterrissage :

Une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des décollages et atterrissages sur un axe non parallèle au public considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales de décollage et d'atterrissage.

#### Distance aux habitations :

Une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations à une distance inférieure à 150 m de 3 habitations, considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones.

Un observateur sera placé entre la zone d'envol et la route D33 afin de signaler au directeur des vols l'approche de tout aéromodèle potentiellement dangereux.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux.

Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Aucun démarrage de moteurs d'aéromodèle n'aura lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

La Saône et une base nautique se trouvant à proximité de la zone de vol des drones, tel qu'il est défini par le plan ci-joint, sera neutralisée et interdite d'accès à toute embarcation (sauf secours) ou nageur durant toute la durée de la démonstrations.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

**Article 6 :** Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon écoulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité des services de gendarmerie territorialement compétents, avec qui l'organisateur aura pris contact préalablement.

#### **Article 7: Plan de circulation et de stationnement :**

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes les mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

#### **Article 8: Service d'ordre et de secours**

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur, sera placé sous l'autorité de celui-ci et veillera au strict respect des consignes visées ci-dessus.

Les moyens de secours et les moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place et à la charge de l'organisateur.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Un service médical ainsi que des moyens de secours et lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Il devra être prévu des moyens d'extinction de premier secours (extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant) pour être disposés sur le parcours et sur les parcs de stationnement et susceptibles d'être mise en œuvre par des personnes qualifiées recrutées par l'organisateur.

Les véhicules du service départemental d'incendie et de secours, ayant pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé, sans engager éventuellement la responsabilité dudit service.

**En cas d'accident entraînant l'évacuation de blessés graves ou incarcérés, prévenir les sapeurs-pompier : 18.**

**Article 9 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**Le responsable de la sécurité de l'organisation est Monsieur Jean-Pascal MARIOT (tél.: 06 81 36 23 27 ou fixe 03 84 91 66 00).**

#### **Article 10 : Opérations aériennes**

L'organisateur devra vérifier avant le début de la manifestation qu'un NOTAM a bien été publié pour informer les usagers de l'espace aérien du rehaussement du plafond de l'activité n°8110 à 400 mètres.

#### **Article 11 : Ordre d'interruption**

Les autorités territorialement compétentes peuvent ordonner au directeur des vols l'interruption d'un vol en cas de manquement à la sécurité ou l'interruption du déroulement du spectacle aérien public d'aéromodélisme si l'évènement engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

En cas de décision d'interruption d'un vol ou du spectacle, l'autorité compétente qui ordonne l'arrêt établit un ordre écrit en deux exemplaires, fait signer le directeur des vols pour attester de sa notification et lui remet un des deux exemplaires. L'autorité établit un compte rendu détaillé transmis au préfet et au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

#### **Article 12: Surveillance**

Les actions de surveillance des spectacles aériens publics d'aéromodélisme sont effectuées par le service compétent de l'aviation civile. Lorsqu'une action de surveillance est réalisée, le service établit un compte rendu et le transmet au préfet.

**Article 13 :**

L'organisateur fait la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants au spectacle aérien public.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve, dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**Article 14 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

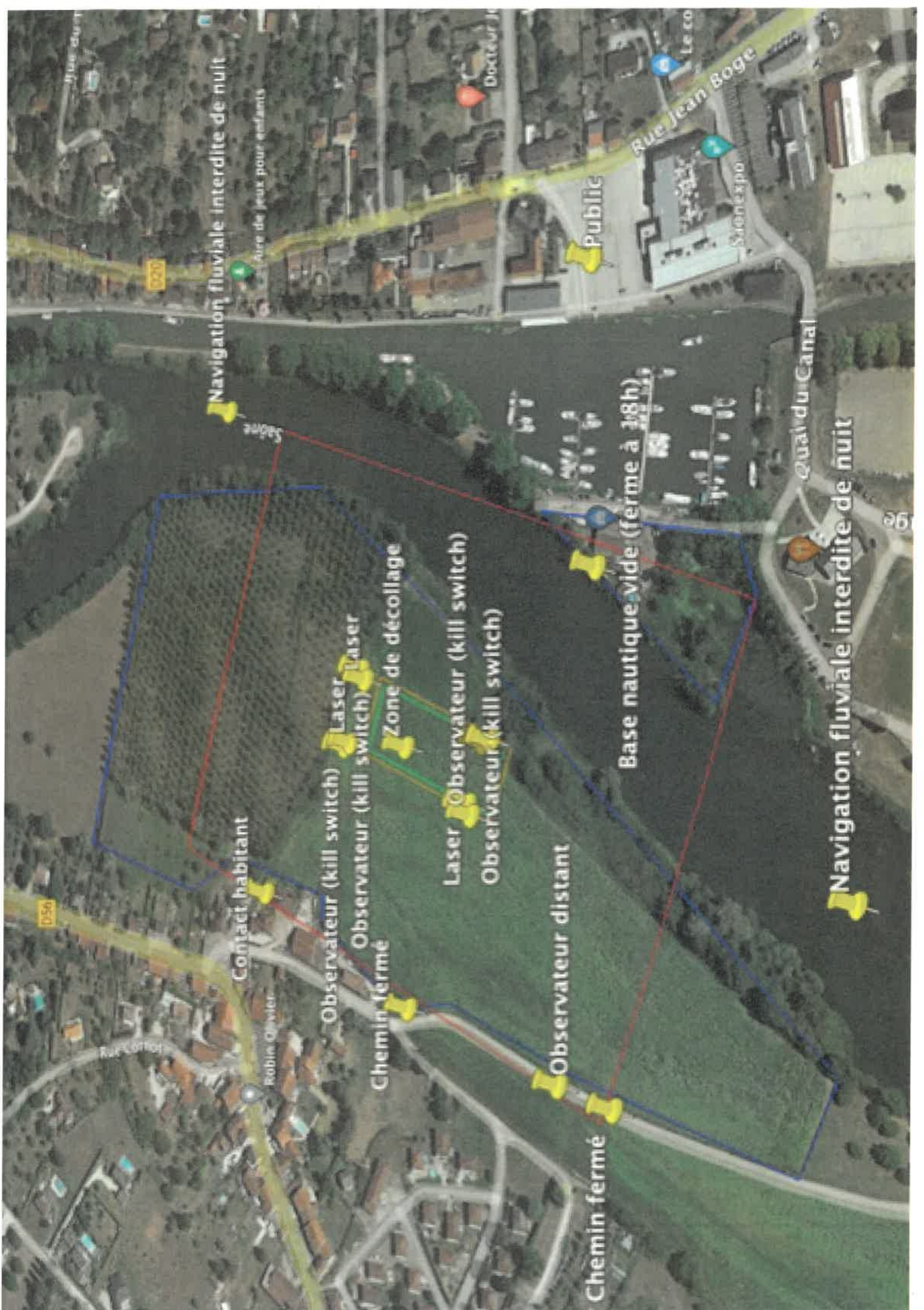
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Port-sur-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;  
([dsac-ne-manifs-aeriennes-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-manifs-aeriennes-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz  
([lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) et [dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr](mailto:dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône  
([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, aéroport de Bâle-Mulhouse – 68300 Saint-Louis ([alain.koenig@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:alain.koenig@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et [bgta.strasbourg-entzheim@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bgta.strasbourg-entzheim@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul  
([prevention@sdis70.fr](mailto:prevention@sdis70.fr) ; [ma.grimonpont@sdis70.fr](mailto:ma.grimonpont@sdis70.fr)) ;
- Mme la cheffe du service des sécurités du cabinet de la préfecture  
([julie.rodde@haute-saone.gouv.fr](mailto:julie.rodde@haute-saone.gouv.fr)) ;
- M. le maire de Port-sur-Saône ([mairie.fondremand@wanadoo.fr](mailto:mairie.fondremand@wanadoo.fr)) ;
- M. Youssef AOUAD organisateur ; M. Romain BRIDOUX directeur des vols ([autorisations@e-xaus.com](mailto:autorisations@e-xaus.com)).

Fait à Vesoul, le 28 JUIN 2022  
Le Préfet

Michaël VILBOIS



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-29-00024

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques à  
compter du 1er septembre 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-**

*portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le codé de la Route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, telles que découlant de l'arrêté d'organisation susvisé et de ses versions modifiées ultérieures, notamment dans les matières suivantes :

\* les refus de séjours, les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est



légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité, les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;

\* les courriers et ordres de mission concernant les procédures cités à l'alinéa précédent ;

\* les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

\* les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;

\* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;

\* les mémoires en défense principaux et complémentaires produits devant le tribunal administratif et les cours administratives d'appel dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

\* les décisions de refus de dépôt d'un échange de permis de conduire étranger.

**Article 2.** Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice VUILLAUME, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

\* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

### **Article 3. Bureau des élections et de la réglementation**

Délégation est donnée à M. Bruno LOICHEMOL, attaché, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

\* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

\* les récépissés relatifs au greffe des associations et les courriers constatant un refus de dépôt de dossier pour incomplétude ;

\* les pièces comptables relatives aux élections ;

\* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;

\* les cartes professionnelles des conducteurs de véhicules de transports avec chauffeur ;

\* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

- \* l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;
- \* la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;
- \* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives ;
- \* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées ;
- \* l'expression des besoins des dépenses des programmes 218 et 232 pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03) ;
- \* la constatation du service fait des programmes 218 et 232 pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

En outre, délégation est donnée à M. Bruno LOICHEMOL, chef du bureau des élections et de la réglementation et à Mme Nathalie HURAU, agent chargé des élections, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 218 et 232 concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

#### **Article 4. Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État**

Délégation est donnée à Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- \* en matière de missions de proximité en lien avec les centres d'expertise et de ressources des titres ;
- \* en matière de suspension et de rétention des permis de conduire ;
- \* les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;
- \* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.
- \* l'expression des besoins des dépenses du programme 176 pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau ;
- \* la constatation du service fait du programme 176, pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques et de Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, les délégations de signature prévues au

présent article sont données à Mme Edith LAVILLE, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État.

En outre, délégation est donnée à Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État et à Mme Edith LAVILLE, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 176 relevant des attributions du bureau.

#### **Article 5. Bureau des migrations et de l'intégration**

Délégation est donnée à Mme Sandra GEHANT, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

\* les extraits de documents; accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

\* les courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers ;

\* les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;

\* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;

\* les cartes de séjour d'étrangers, et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de Mme Sandra GEHANT, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Laura MOUGIN, adjointe à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'exception :

\* des premières demandes de titre de séjour ;

\* des premières demandes de carte de résident ;

\* des changements de statuts ;

\* des courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers.

#### **Article 6. Lutte contre la fraude documentaire**

Délégation est donnée à Mme Emilie SIRON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception, les avis de recevabilité des actes d'état civil produits par les mineurs non accompagnés lors de leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

**Article 7.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Bruno LOICHEMOL, attaché, adjoint au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, chef du bureau des élections et de la réglementation.

**Article 8.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de M. Bruno LOICHEMOL, adjoint au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État à l'effet de signer :

\* les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire ;

\* les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

**Article 9.** Sont exclus de la présente délégation de signature :

**1. les actes réglementaires à l'exception :**

\* des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

\* des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

**2. les actes individuels, à l'exception des décisions :**

\* cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

\* autorisant les transports de corps ;

\* prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;

\* relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire ;

\* des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers produits devant les juridictions administratives et judiciaires en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

**Article 10.** L'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00018 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 11.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12.** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 JUIL. 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-29-00025

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat  
général commun départemental de la  
Haute-Saône à compter du 1er septembre 2022



**ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-**

*portant délégation de signature à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun  
départemental de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-11-20-025 du 20 novembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Haute-Saône ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et actes relatifs à la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matières budgétaires, d'achats publics, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention, d'action sociale au bénéfice des agents des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles de la Haute-Saône.  
Sous réserve des dispositions particulières visées aux articles suivants.

### **Article 2 : Gestion administrative du secrétariat général commun**

Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes correspondances et actes administratifs se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun.

### **Article 3 : Gestion budgétaire**

Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) déléguée et/ou de centre de coûts déléguée, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- **Programmes traités uniquement dans leur composante sociale (y compris médecine de prévention)**
  - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
  - 134 : Développement des entreprises et régulations
  - 148 : fonction publique
  - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
  - 176 : Police nationale
  - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
  - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
  - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
  - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (hors dépenses relatives à la convention de gestion entre la DDT70 et la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté)
- **Programmes traités dans le cadre des attributions du SGC**
  - 362 : Ecologie :
    - Verdissement du parc automobile-intérieur
    - Rénovation énergétique – AAP État
  - 363 : Compétitivité :
    - Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, modernisation des administrations régaliennes
  - 216 : Conseil juridique et traitement du contentieux (Action n° 6)



- **Programmes traités dans leur intégralité :**
  - 354 : Administration territoriale de l'État
  - 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
  - 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

#### **Article 4 : Gestion des achats publics**

Délégation est accordée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer en qualité de pouvoir adjudicateur, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de l'État relevant du champ de compétences du secrétariat général commun.

#### **Article 5 : Gestion des ressources humaines**

Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion du personnel de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun listés à l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles et l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur.

La signature des actes suivants est réservée au secrétaire général de la préfecture et aux directeurs départementaux interministériels s'agissant des agents placés sous leur autorité :

- Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'ARTT (car délégué aux chefs de service)
- Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
- Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
- Sanctions y compris les rapports relatifs à celles-ci
- Définition des fonctions ouvrant droit à la NBI
- Décisions et propositions relatives aux éléments variables de la rémunération des agents
- Propositions relatives aux promotions
- Arrêté d'imputabilité au service des accidents de travail et de service

#### **Article 6 : Gestion de l'action sociale**

Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions individuelles de prestations et tous les arrêtés attributifs de subvention entrant dans le champ de compétence du bureau de l'action sociale hors dépenses relatives à la convention de gestion entre la DDT70 et la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 7 : Gestion des frais de déplacements**

Délégation est donnée à Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du

secrétariat général commun ainsi que les actes comptables liés au déplacement des agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles.

#### **Article 8 : Absence et intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 à 7 est exercée par M. Jean-Yves JACQUES, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental.

#### **Article 9 : Signature réservée au Préfet**

Sont réservés à la signature de M. le Préfet de la Haute-Saône les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, les élus, les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental de la Haute-Saône ainsi que les marchés publics supérieurs au seuil de 139 000 € HT.

#### **Article 10 : Subdélégation de signature**

Madame Anne RIEGERT définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de Madame Anne RIEGERT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise au préfet, ainsi qu'aux directeurs des directions départementales interministérielles.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°70-2021-12-28-00006 du 28 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Lise PERONI, directrice du secrétariat général commun départemental est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du SGCD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 JUIL. 2022**

Le Préfet,

  
Michel VILBOIS

## Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-26-00020

Arrêté du 26 juillet 2022 autorisant les agents du Département de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Echenoz-le-Sec, Authoison, Pennesières, Hyet, Quenoche, La Malachère et Rioz.

**ARRETE N°**

autorisant les agents du Département de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Echenoz-le-Sec, d'Authoison, de Pennesières, de Hyet, de Quenoche, de La Malachère et de Rioz.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques,**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** la convention de transfert au Département de la Haute-Saône de la maîtrise d'ouvrage « études préalables aux procédures » de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 57, section AUTHOISON / RIOZ, signée avec l'Etat le 24 décembre 2020 ;
- VU** la demande présentée le **22 JUL. 2022** par Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Echenoz-le-Sec, d'Authoison, de Pennesières, de Hyet, de Quenoche, de La Malachère et de Rioz, afin d'effectuer toutes les opérations nécessaires à la réalisation des études relatives au projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre Authoison et Rioz ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du Département de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués sont autorisés **10 jours après affichage du présent arrêté en mairie**, à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes d'Echenoz-le-Sec, d'Authoison, de Pennesières, de Hyet, de Quenoche, de La Malachère et de Rioz afin d'effectuer les études relatives au projet d'aménagement à 2x2 voies de la section Authoison / Rioz (RN57). Ils sont également autorisés à franchir les clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

### **ARTICLE 2 :**

Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

### **ARTICLE 3 :**

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 en son article 1<sup>er</sup>, à savoir :

« - l'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

- à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ».

### **ARTICLE 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge du Département de la Haute-Saône. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

**ARTICLE 6 :**

Les maires des communes d'Echenoz-le-Sec, d'Authoison, de Pennesières, de Hyet, de Quenoche, de La Malachère et de Rioz sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.  
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de 6 mois qui suivent la notification.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux mairies des communes concernées dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation, soit 5 ans.

**ARTICLE 9 :**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil départemental, les maires des communes concernées et le colonel Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2022

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-28-00007

Arrêté autorisant la société SARL ACCUEIL  
CONTROLE ASSISTANCE à assurer la surveillance  
sur la voie publique lors du Tour de France  
cycliste Femmes, le dimanche 31 juillet 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet  
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 70-2022-07-28-00007**

***Autorisant la société SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE à assurer la surveillance sur la voie publique lors du Tour de France cycliste Femmes, le dimanche 31 juillet 2022***

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;
- VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;
- VU** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
- VU** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** la demande de la société SARL Accueil Contrôle Assistance (ACA) en date du 11 juillet 2022 ;

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la 8<sup>e</sup> étape du Tour de France le 31 juillet 2022, événement sportif et festif majeur en Haute-Saône, l'impératif de sécurité revêt une importance particulière, notamment en raison de la prégnance d'une menace terroriste particulièrement élevée sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** le nécessaire appui des sociétés de sécurité privée lors de manifestations sportives, festives et culturelles de grande ampleur, en complément des missions dévolues à la police et à la gendarmerie ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société SARL Accueil Contrôle Assistance, représentée par M. REJON Jean-Edouard, située 16 Rue Béranger, 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique lors du Tour de France Femmes le dimanche 31 juillet 2022 à Lure et à la Super Planche des Belles Filles, selon les modalités suivantes :

- à Lure, Esplanade Charles de Gaulle, de 08h00 à 14h00 ;
- à Plancher-les-Mines, sur le site de la zone d'arrivée de la Super Planche des Belles Filles, de 09h00 à 18h00.

### **Article 2**

Les gardiens assurant la surveillance de la manifestation ne pourront pas être armés.

### **Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## Article 5

La Directrice des services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Messieurs Les maires de Lure et de Plancher-les-Mines et à M. Jean-Edouard REJON, représentant la société SARL Accueil Contrôle Assistance.

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2022.**

le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-28-00008

Arrêté autorisant la société SGS SAGE à assurer  
la surveillance sur la voie publique lors du Tour  
de France cycliste Femmes, le dimanche 31 juillet  
2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet  
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 70-2022-07-28-00008**

*Autorisant la société SGS SAGE à assurer la surveillance sur la voie publique lors du Tour de France cycliste Femmes, le dimanche 31 juillet 2022*

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;
- VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;
- VU** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
- VU** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** la demande de la société Sécurité Gardiennage Surveillance (SGS) Sage en date du 11 juillet 2022 ;

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la 8<sup>e</sup> étape du Tour de France le 31 juillet 2022, évènement sportif et festif majeur en Haute-Saône, l'impératif de sécurité revêt une importance particulière, notamment en raison de la prégnance d'une menace terroriste particulièrement élevée sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** le nécessaire appui des sociétés de sécurité privée lors de manifestations sportives, festives et culturelles de grande ampleur, en complément des missions dévolues à la police et à la gendarmerie ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société Sécurité Gardiennage Surveillance (SGS) Sage, représentée par M. SAGE Emmanuel, située 25 Rue Henri Poincaré, 70000 Vesoul, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique lors du Tour de France Femmes le dimanche 31 juillet 2022 à Lure et à la Super Planche des Belles Filles, selon les modalités suivantes :

- à Plancher-les-Mines, sur le site de la station de la Super Planche des Belles Filles, de 12h00 à 21h00 ;
- à Plancher-les-Mines, à l'aire de chaînage, de 12h00 à 21h00.

### **Article 2**

Les gardiens assurant la surveillance de la manifestation ne pourront pas être armés.

### **Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## Article 5

La Directrice des services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Messieurs Les maires de Lure et de Plancher-les-Mines et à M. SAGE Emmanuel, représentant la société Sécurité Gardiennage Surveillance (SGS) Sage.

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2022**

le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-28-00006

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France Femmes avec Zwift dans le département de la Haute-Saône, lors de la 8ème étape LURE (70) -> LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES (70) / réglementation générale



**Arrêté n° 70-2022-07-28-00006**

fixant les conditions de passage du Tour de France Femmes avec Zwift dans le département de la Haute-Saône, lors de la 8ème étape LURE (70) → LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES (70) du dimanche 31 juillet 2022 / réglementation générale

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;



**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**VU** le récépissé d'organisation de la manifestation sportive sur voie publique délivré par la préfecture de la Haute-Saône le 18 juillet 2022, pour la manifestation sportive dénommée « Tour de France féminin – 8ème étape » qui se déroule en Haute-Saône le 31 juillet 2022, de Lure à La Planche des Belles filles ;

**VU** l'arrêté DDAF/R/91/n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-16-00006 du 06 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur la proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'épreuve sportive dénommée «Tour de France Femmes avec Zwift » traversera le département de la Haute-Saône le dimanche 31 juillet 2022, lors de la 8ème étape LURE (70) → LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES (70), selon l'itinéraire suivant sur les territoires des communes concernées, avec les horaires prévisionnels de passage décrits dans le tableau ci-après.

Localités traversées	Routes empruntées	HEURES DE PASSAGE		
		Caravane	Première coureuse	Dernière Coureuse
LURE	ESPLANADE CHARLES DE GAULLE	11:45	14:00	14:00
LURE	R.D 18		14:05	14:05
LINEXERT	R.D 18		14:11	14:11
LANTENOT	R.D 18		14:12	14:13
RIGNOVELLE	R.D 18		14:16	14:17
MAGNIVRAY	R.D 18		14:19	14:20
Le Château d'Esboz	R.D 18		14:22	14:24
LA BRUYERE	R.D 18 – RD 370		14:24	14:25
ESBOZ-BREST	R.D 370		14:25	14:26
FROIDECONCHE	R.D 370 – R.D 311		14:28	14:30
SAINT SAUVEUR	R.D 311- R.D 74 – R.D 64		14:32	14:34
LUXEUIL-LES-BAINS	R.D 964- R.D 957 – rue de GRAMMONT	12 :32	14:35	14:37
La Gabiotte (SAINT VALBERT) R.D 957/R.D 57D	R.D 957		14:45	14:48
FOUGEROLLES R.D 57D / R.D 18	R.D 57D	12 :57	14:47	14:50
Blanzey	R.D 18		14:53	14:57
Les Forges	R.D 18		14:55	14:59
RADDON-ET-CHAPENDU	R.D 18 – R.D 6		15:02	15:06
AMAGE	R.D 6		15:04	15:09
SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	R.D 6		15:07	15:12

3/7

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Localités traversées	Routes empruntées	HEURES DE PASSAGE		
		Caravane	Première coureuse	Dernière Coureuse
LA VOIVRE	R.D 6		15:11	15:17
FAUCOGNEY-ET-LA-MER	R.D 6 – R.D 72 – R.D 236	13 :29	15:14	15:20
Côte d’Esmoulières	R.D 236	13 :48	15:22	15:28
ESMOULIERES	R.D 236		15:23	15:29
Carrefour R.D 236 – R.D 57	R.D 236		15:36	15:44
Col des Croix - HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT (R.D 486 / R.D 57)	R.D 486		15:43	15:51
VOSGES				
TERRITOIRE DE BELFORT				
HAUTE-SAONE	R.D 4		16 :45	17 :02
Carrefour R.D 4 / R.D 16	R.D 4		16:53	17:11
PLANCHER-LES-MINES	R.D 16	16:19	17:00	17:18
Carrefour R.D 16 / R.D 16 <sup>E</sup> (PLANCHER-LES-MINES)	R.D. 16		17:04	17:23
LA SUPER PLANCHE-DES-BELLES- FILLES ARRIVEE	R.D 16E	16:47	17:25	17:49

**Article 2 :** Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 3 :** Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département. Cette vente est cependant autorisée hors agglomération sur les seules RD 16<sup>E</sup> et aux carrefours RD 16 / RD 16<sup>E</sup> (Plancher-les-Mines), après délivrance par le Département d'une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs,

allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 4 :** Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut être autorisé sur le parcours de l'épreuve hors agglomération. Cette vente est cependant autorisée hors agglomération sur les seules RD 16<sup>E</sup> et aux carrefours RD 16 / RD 16<sup>E</sup> (Plancher-les-Mines), après délivrance par le Département d'une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Les débits ambulants, en agglomération, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 6 :** Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le parcours du Tour de France durant le déroulé de l'épreuve, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

5/7

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Une parcelle située à Fougerolles, une parcelle à Raddon-et-Chapendu, une parcelle Faucogney-et-le-Mer, une parcelle à Esmoulières, une parcelle au carrefour du Poteau, une parcelle située en bordure immédiate de la RD 97 à Fresse et le stade de Plancher-Bas (« Le Mont ») constituent six sites réservés aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

**Article 7 :** A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-9 du code de l'environnement, il conviendra de procéder dans les jours qui suivent le passage du Tour de France au ramassage des déchets et à la remise en état de propreté des lieux concernés par la manifestation sportive. Les conditions de survol par les hélicoptères de certaines zones écologiquement sensibles sont prescrites dans un arrêté spécifique.

**Article 8 :** Les prescriptions de l'arrêté DDAF/R/91/n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône s'appliquent sur toutes les communes traversées par le parcours du Tour de France. Il est rappelé qu'interdiction est faite :

- aux feux de camp, à l'écobuage, aux incinérations de végétaux, chaumes et déchets de récolte, y compris dans les jardins ou parcs privés ;

- à toute personne, y compris aux propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants-droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de la lisière des bois, des forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques traversant ces terrains.

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux habitations ou à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et conformément aux mesures de restriction d'usage de l'eau en vigueur.

**Article 9 :** Le port, transport et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques sont interdits dans un périmètre de 100 mètres de chaque côté de l'itinéraire de la course.

**Article 10 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes de LURE, LINEXERT, LANTENOT, RIGNOVELLE, MAGNIVRAY, LA BRUYERE, ESBOZ-BREST, FROIDECONCHE, SAINT-SAUVEUR, LUXEUIL-LES - BAINS, FOUGEROLLES, RADDON-ET-CHAPENDU, AMAGE, SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS, LA VOIVRE, FAUCOGNEY, ESMOULIERES, HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, PLANCHER-BAS et PLANCHER-LES-MINES ;

**Article 12 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 13 :** La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :  
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON  
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

7/7

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-28-00005

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France Femmes avec Zwift dans le département de la Haute-Saône, lors de la 8ème étape LURE (70) -> LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES (70) du dimanche 31 juillet 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 70-2022-07-28-00005**

fixant les conditions de passage du Tour de France Femmes avec Zwift dans le département de la Haute-Saône, lors de la 8ème étape LURE (70) → LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES (70) du dimanche 31 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Saône

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – Monsieur Michel VILBOIS ;

1/11

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 25 juin 2009 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 10 avril 2009 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**VU** le récépissé d'organisation de la manifestation sportive sur voie publique délivré par la préfecture de la Haute-Saône le 18 juillet 2022, pour la manifestation sportive dénommée « Tour de France féminin – 8ème étape » qui se déroule en Haute-Saône le 31 juillet 2022, de Lure à La Planche des Belles filles ;

**VU** les avis des Maires des communes traversées par le 1er Tour de France Féminin avec Zwift, dans le département de la Haute-Saône (avis formulés lors des réunions du 01/03, 16/03, 19/04, 31/05, et 10/06 ou réputés favorables) des maires de LURE, LINEXERT, LANTENOT, RIGNOVELLE, MAGNIVRAY, LA BRUYERE, ESBOZ-BREST, FROIDECONCHE, SAINT SAUVEUR, LUXEUIL-LES -BAINS, FOUGEROLLES, RADDON-ET-CHAPENDU, AMAGE, SAINTE-MARIE-ENCHANOIS, LA VOIVRE, FAUCOGNEY, ESMOULIERES, HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, PLANCHER-BAS et PLANCHER-LES-MINES) ;

VU l'avis des services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet ;

## ARRÊTENT

**Article 1er :** En raison de l'épreuve sportive dénommée «Tour de France Femmes avec Zwift » qui traversera le département de la Haute-Saône, le dimanche 31 juillet 2022, lors de la 8ème étape LURE (70) → LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES (70), la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France femmes cycliste 2022 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis d'une autorisation spéciale, selon le tableau ci-dessous, au minimum une demi-heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au passage des motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Saône qui donneront le signal de réouverture des voies, après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale surmonté du panneau « fin de course », lui-même précédé par la voiture balai de ASO.

période de fermeture des routes	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Dimanche 31/07	10:45	14:30	Esplanade Charles de Gaulle	Esplanade Charles de Gaulle	Rue des Gleux	2 sens		
Dimanche 31/07	10:45	14:30	Rue des Gleux	Esplanade Charles de Gaulle	Rue Carnot	2 sens		DEPART FICTIF
Dimanche 31/07	10:45	14:30	Rue Carnot	Rue des Gleux	Avenue de la république	2 sens		
Dimanche 31/07	10:45	14:30	Avenue de la république	Rue Carnot	Rue de Lorraine	2 sens		

3/11

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

période de fermeture des routes	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Dimanche 31/07	10:45	14:30	Rue de Lorraine	Avenue de la république	Carrefour giratoire RD 18 / RD 619	2 sens		
Dimanche 31/07	11:15	15:00	R.D 18	Lure –Carrefour Giratoire R.D 619 / R.D 18	ESBOZ-BREST – Carrefour R.D 18 / R.D 370	2 sens	Zone 1	DEPART REEL
Dimanche 31/07	11:15	15:00	R.D 370	ESBOZ-BREST – Carrefour R.D 18 / R.D 370	FROIDECONCHE Carrefour R.D 370 / R.D 311	2 sens	Zone 1	
Dimanche 31/07	11:55	15:10	R.D 311	FROIDECONCHE Carrefour R.D 370 / R.D 311	SAINT-SAUVEUR Carrefour R.D 311 / R.D 74	2 sens	Zone 2	
Dimanche 31/07	11:55	15:10	R.D 74	SAINT-SAUVEUR Carrefour R.D 311 / R.D 74	SAINT-SAUVEUR Carrefour R.D 74 / R.D 64	2 sens	Zone 2	
Dimanche 31/07	11:55	15:10	R.D 64	SAINT-SAUVEUR Carrefour giratoire R.D 74 / R.D 64	LUXEUIL-LES-BAINS Carrefour giratoire R.D 64 / R.D 6 / Rue E. HERRIOT	2 sens	Zone 2	
Dimanche 31/07	11:55	15:10	Rue E. HERRIOT Avenue MAROZELLI Rue J. JEANNENEY Rue V. GENOUX Rue CARNOT Rue de GRAMMONT	LUXEUIL-LES-BAINS Carrefour R.D 64 / R.D 6 / Rue E. HERRIOT	LUXEUIL-LES-BAINS Carrefour giratoire R.D 964 / R.D 957 / Rue de GRAMMONT	2 sens	Zone 2	
Dimanche 31/07	12:10	15:20	R.D 957	LUXEUIL-LES-BAINS Carrefour giratoire R.D 964 / R.D 957 / Rue de GRAMMONT	FOUGEROLLES Carrefour R.D 957 / R.D 57D	2 sens	Zone 3	
Dimanche 31/07	12:10	15:20	R.D 57D	FOUGEROLLES Carrefour R.D 957 / R.D 57D	FOUGEROLLES Carrefour R.D 57D / R.D 18	2 sens	Zone 3	
Dimanche 31/07	12:25	15:35	R.D 18	FOUGEROLLES Carrefour R.D 57D / R.D 18	RADDON-ET-CHAPENDU Carrefour R.D 18 / R.D 6	2 sens	Zone 4	

période de fermeture des routes	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Dimanche 31/07	12:45	15:50	R.D 6	RADDON-ET-CHAPENDU Carrefour R.D 18 / R.D 6	FAUCOGNEY-ET-LAMER Carrefour R.D 6 / R.D 72	2 sens	Zone 5	
Dimanche 31/07	12:45	15:50	R.D 72	FAUCOGNEY-ET-LAMER Carrefour R.D 6 / R.D 72	FAUCOGNEY-ET-LAMER Carrefour R.D 72 / R.D 236	2 sens	Zone 5	
Dimanche 31/07	13:00	16:20	R.D 236	FAUCOGNEY-ET-LAMER Carrefour R.D 72 / R.D 236	Carrefour R.D 236 / R.D 57	2 sens	Zone 6	
Dimanche 31/07	13:00	16:20	R.D 57	Carrefour R.D 236 / R.D 57	Col des Croix Carrefour R.D 57 / R.D 486	2 sens	Zone 6	
Dimanche 31/07	15:15	18:00	R.D 4	Limite département HAUTE-SAONE – TERRITOIRE DE BELFORT	PLANCHER-BAS Carrefour giratoire R.D 4 / R.D 16	2 sens	Zone 7	
Dimanche 31/07	15:10	18:00	R.D 16	PLANCHER-BAS Carrefour giratoire R.D 4 / R.D 16	PLANCHER-LES-MINES Carrefour R.D 16 / R.D 97	2 Sens	Zone 8	Si les conditions de stationnement le nécessitent, la RD 16 pourra être fermée avant 15 :10
Dimanche 31/07	15:10	18:00	R.D 16	PLANCHER-LES-MINES Carrefour R.D 16 / R.D 97	PLANCHER-LES-MINES Carrefour R.D 16 / R.D 16E	2 Sens	Zone 8	Circulation restreinte par badge entre la RD 97 et la RD 16 <sup>e</sup> de 8h à 23h, sauf pendant les heures de coupure.
Samedi 30/07 Dimanche 31/07	Samedi 30/07 08:00	Dimanche 31/07 23:00	R.D 16E	PLANCHER-LES-MINES Carrefour R.D 16 / R.D 16E	LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES	2 sens	Zone 9	Sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours, RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 15:30 et 18:20 Les camping-cars pourront accéder au stationnement le long de la RD 16 <sup>e</sup> le samedi 30/07 de 08:00 à 12 :00 sur les secteurs matérialisés

5/11

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Le rétablissement de la circulation publique par les motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Saône ne pourra intervenir qu'au moins quinze minutes après le passage du véhicule « fin course » de la gendarmerie nationale.

Les cyclistes sont autorisés à emprunter la RD 16 entre le carrefour RD 4 / RD 16 et le carrefour RD 16 / RD 16 E ainsi que sur la RD 16 E jusqu'à 15:30 et après 18:20.

La circulation des cyclistes est interdite sur la RD 16 E le 30/07/22 de 17h30 à 22h.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière avérée (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) ne pourront être autorisés à emprunter les voies interdites (dans le sens de la course) qu'après accord des forces de l'ordre et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours sont autorisés à emprunter l'itinéraire du tour, dans le sens de la course, ou de le couper sur autorisation des forces de l'ordre.

Pour information, sont décrits ci-après l'itinéraire et les horaires prévisionnels de passage.

Localités traversées	Routes empruntées	HEURES DE PASSAGE		
		Caravane	Première coureuse	Dernière Coureuse
LURE	ESPLANADE CHARLES DE GAULLE	11:45	14:00	14:00
LURE	R.D 18		14:05	14:05
LINEXERT	R.D 18		14:11	14:11
LANTENOT	R.D 18		14:12	14:13
RIGNOVELLE	R.D 18		14:16	14:17
MAGNIVRAY	R.D 18		14:19	14:20
Le Château d'Esboz	R.D 18		14:22	14:24
LA BRUYERE	R.D 18 – RD 370		14:24	14:25
ESBOZ-BREST	R.D 370		14:25	14:26
FROIDCONCHE	R.D 370 – R.D 311		14:28	14:30
SAINT SAUVEUR	R.D 311- R.D 74 – R.D 64		14:32	14:34
LUXEUIL-LES-BAINS	R.D 964- R.D 957 – rue de GRAMMONT	12 :32	14:35	14:37
La Gabiotte (SAINT VALBERT) R.D 957/R.D 57D	R.D 957		14:45	14:48
FOUGEROLLES R.D 57D / R.D 18	R.D 57D	12 :57	14:47	14:50

6/12

Localités traversées	Routes empruntées	HEURES DE PASSAGE		
		Caravane	Première coureuse	Dernière Coureuse
Blanzey	R.D 18		14:53	14:57
Les Forges	R.D 18		14:55	14:59
RADDON-ET-CHAPENDU	R.D 18 – R.D 6		15:02	15:06
AMAGE	R.D 6		15:04	15:09
SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	R.D 6		15:07	15:12
LA VOIVRE	R.D 6		15:11	15:17
FAUCOGNEY-ET-LA-MER	R.D 6 – R.D 72 – R.D 236	13 :29	15:14	15:20
Côte d'Esmoulières	R.D 236	13 :48	15:22	15:28
ESMOULIERES	R.D 236		15:23	15:29
Carrefour R.D 236 – R.D 57	R.D 236		15:36	15:44
Col des Croix - HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT (R.D 486 / R.D 57)	R.D 486		15:43	15:51
VOSGES				
TERRITOIRE DE BELFORT				
HAUTE-SAONE	R.D 4		16 :45	17 :02
Carrefour R.D 4 / R.D 16	R.D 4		16:53	17:11
PLANCHER-LES-MINES	R.D 16	16:19	17:00	17:18
Carrefour R.D 16 / R.D 16 <sup>E</sup> (PLANCHER-LES-MINES)	R.D. 16		17:04	17:23
LA SUPER PLANCHE-DES-BELLES- FILLES ARRIVEE	R.D 16E	16:47	17:25	17:49

**Article 2 :** En raison des restrictions mentionnées à l'article 1, la circulation locale et de transit sera déviée par les itinéraires suivants :

- Pour l'itinéraire Belfort - Lure - Vosges

Par la R.D 619, de Belfort à la R.N 19, puis par la R.N 19, de Lure à la R.D 64, puis par la R.D 64, de Lure à la R.N 57 à Saint Sauveur, puis par la R.N 57, de Saint Sauveur au département des Vosges.

- Pour l'itinéraire Froideconche - Vosges

Par la R.N 57, de Froideconche au département des Vosges

7/11

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 3 :** En sus des interdictions précisées à l'article 1, des règles de circulation et de stationnement sont prononcées, dans la période comprise entre le 30/07/2022 et le 31/07/2022, selon le tableau ci-dessous.

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur les routes d'accès au Tour de FRANCE :**

Date et heure de début de mise en place de la réglementation	Date et heure de fin d'application de la réglementation	Route	Section		Mesures de réglementation	Zone opérationnelle
			Origine	Extrémité		
Le 31/07 à 07:00	Le 31/07 à 23:00	Rue des Onchères (PLANCHER-BAS)	RD 97	RD 16 à PLANCHER-BAS	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Conseil départemental (axe rouge secours).	Zone 8
Le 30/07 à 8:00	Le 31/07 à 23:00	RD 16	Carrefour RD 16 / RD 135 à CHATEAU LAMBERT	Carrefour RD 16 / RD 16 <sup>E</sup> à PLANCHER LES MINES	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et riverains.	
Le 31/07 à 07:00	Le 31/07 à 23:00	PRE JEANNETTE / rue des JONQUILLES / rue du MONT MENARD / rue des MARTENOTS / rue d'ALSACE / rue du LAURIER	RD 16 (rue PRE JEANNETTE) PLANCHER LES MINES	RD 16 (rue du LAURIER) PLANCHER LES MINES	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivrés par le Conseil départemental (axe rouge secours).	Zone 8
Le 30/07 à 07:00	Le 31/07 à 23:00	Voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E	rue PRE JEANNETTE	RD 16E	Interdiction de circuler à tous les véhicules motorisés, les piétons et les 2 roues dans les 2 sens, La circulation est autorisée dans le sens RD 16 <sup>E</sup> → RD 16 à : organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivrés par le Conseil départemental (axe rouge secours).	Zone 10
Le 31/07 à 8:00	Le 31/07 à 23:00	RD 97	Carrefour R.D 98 / R.D 97	PLANCHER-BAS Carrefour R.D 16 / R.D 97	Interdiction de circuler dans le sens Fresse → Plancher Bas, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivrés par le Conseil départemental.	

Les cyclistes sont autorisés à emprunter la RD 97 entre le carrefour R.D 97 / RD 98 et le carrefour RD 16 / RD 97 de 8:00 jusqu'à 23:00.

### RESTRICTIONS DU STATIONNEMENT :

Du fait de l'étroitesse de certaines voies et de la configuration de leurs bas côtés, notamment en zone de montagne, et afin de garantir dans toutes les zones opérationnelles les conditions de circulation des participants, de l'organisation, des services de secours et d'exploitation des routes, des forces de l'ordre et la sécurité des spectateurs, dans la période comprise entre le 28 et le 31 juillet 2022, tout stationnement bilatéral et arrêt des véhicules est interdit (hors des zones autorisées clairement identifiées) sur les routes et selon les modalités suivantes :

Date et heure de début de l'interdiction	Date et heure de fin de l'interdiction	Route	Section		Sens	Zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
Le 28/07 à 18:00	Le 31/07 à 23:00	RD 16 <sup>E</sup>	Carrefour RD 16 / RD 16 <sup>E</sup>	LA PLANCHE-DES-BELLES-FILLES	2 sens	9	Interdit à tous véhicules sauf aux camping-cars sur les secteurs matérialisés et organisation
Le 30/07 à 18:00	Le 31/07 à 23:00	Rue des Onchères PLANCHER-BAS	RD 97	RD 16 à PLANCHER-BAS	2 sens	8	Axe rouge secours
Le 30/07 à 18:00	Le 31/07 à 23:00	Rue des Jonquilles PLANCHER-LES-MINES	RD 16	Rue des Jonquilles	2 sens	8	Axe rouge secours
Le 30/07 à 18:00	Le 31/07 à 23:00	Rue des Jonquilles PLANCHER-LES-MINES	Rue des Jonquilles	Rue du Mont Ménard	2 sens	8	Axe rouge secours
Le 30/07 à 18:00	Le 31/07 à 23:00	Rue du Mont Ménard PLANCHER-LES-MINES	Rue des Jonquilles	Rue des Martenots	2 sens	8	Axe rouge secours
Le 30/07 à 18:00	Le 31/07 à 23:00	Rue des Martenots PLANCHER-LES-MINES	Rue du Pont du Var	Rue d'Alsace	2 sens	8	Axe rouge secours
Le 30/07 à 18:00	Le 31/07 à 23:00	Rue d'Alsace PLANCHER-LES-MINES	Rue des Martenots	Rue du Laurier	2 sens	8	Axe rouge secours
Le 30/07 à 18:00	Le 31/07 à 23:00	Rue du Laurier PLANCHER-LES-MINES	Rue d'Alsace	RD 16	2 sens	8	Axe rouge secours
Le 28/07 à 18:00	Le 31/07 à 23:00	Voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E	Rue Pré Jeannette	RD 16E	2 sens	3	Axe rouge secours + voie des navettes
Le 30/07 à 8:00	Le 31/07 à 23:00	RD 16	Carrefour RD 16 / RD 135 à CHATEAU-LAMBERT	Entrée de PLANCHER- LES-MINES (PR 25,426)	2 sens	-	Sauf navettes du département

9/11

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70 00 - Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



Date et heure de début de l'interdiction	Date et heure de fin de l'interdiction	Route	Section		Sens	Zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
Le 30/07 18:00	Le 31/07 à 23:00	RD 16	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Auxelles » à PLANCHER-BAS	Carrefour RD 16 / RD 97 à PLANCHER-LES-MINES	2 sens	8	Stationnement autorisé lorsque tous les parkings P1 à P7 seront complets et uniquement sur les zones hors chaussée où il n'y a pas de panneau « d'interdiction de stationner ». Les véhicules devront se stationner uniquement dans le sens PLANCHER-LES-MINES → PLANCHER-BAS
Le 31/07 07:00	Le 31/07 à 23:00	RD 4	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Zone d'Activités » à PLANCHER-BAS	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Auxelles » à PLANCHER-BAS	2 sens		Stationnement autorisé uniquement sur les zones hors chaussée
Le 30/07 à 18 h 00	Le 31/07 à 23:00	RD 236 Côte d'Esmoulières	P.R 2 + 200	P.R 5 + 000	2 sens		Stationnement sur accotement autorisé aux endroits indiqués par un panneau

Dans la traversée des agglomérations, le stationnement latéral est interdit sur toutes les places de parking bordant le parcours du Tour de France, à l'exception des accotements en herbe ou stabilisés suffisamment larges pour assurer le stationnement des véhicules sans empiètement sur la chaussée.

La signalisation de police d'interdiction de stationnement dans les agglomérations sera fournie et mise en place par les communes concernées.

Cette interdiction de stationnement latéral en agglomération court du 30 juillet 2022 à 18h00 jusqu'à l'heure de réouverture de la route le 31 juillet 2022, après le passage de la course.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière des véhicules concernés sont à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

#### **LIMITATIONS DE VITESSE le 31/07/2022 ET MISE EN PRIORITÉ PONCTUELLE:**

Du fait des risques de congestion du trafic, d'une part, et afin de garantir les conditions de sécurité, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h le 31/07/2022 :

- sur la RD 486, dans le sens Servance → Vosges, du P.R 47 + 400 au P.R 51 + 210.(col des Croix)

Du fait des risques de congestion du trafic et de la possible circulation des piétons en bordure de route :

- sur la RD 4, au droit des parkings situés le long de la rue de la Libération ;

et afin de garantir les conditions de sécurité sur ces axes, la vitesse maximale autorisée sera limitée à :

- 50 km/h sur la RD 4, dans les deux sens, du P.R 36 + 000 au P.R 37 + 480,

Du fait de la circulation de navettes sur la voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E et afin de garantir les conditions de sécurité sur cet axe :

- 30 km/h sur la voie forestière de Plancher les Mines dans le sens RD 16E → RD 16, entre la RD 16E et le PR 4 à Plancher les Mines,

- 20 km/h sur la voie forestière de Plancher les Mines dans le sens RD 16E → RD 16, entre le PR 4 à Plancher les Mines et la rue du Mont Ménard (même commune).

Afin de garantir les conditions de sécurité aux piétons et aux 2 roues au pied de la Planche sur les RD 16 et RD 16E :

- 50 km/h sur la RD 16<sup>E</sup> du PR 0,200 au PR 1 dans le sens RD 16E → RD 16 à Plancher les Mines, ainsi que 50 km/h sur la RD 16 du PR 25,426 (fin d'agglomération) au PR 25,660 dans le sens RD 16E → RD 16 (commune de Plancher les Mines).

- 20 km/h sur la RD 16<sup>E</sup> du PR 0 au PR 0,200 dans le sens RD 16E → RD 16, ainsi que 20 km/h sur la RD 16 entre le PR 25,660 et le PR 25,910 dans le sens RD 16E → RD 16 à Plancher les Mines (commune de Plancher les Mines).

• La rue des Jonquilles sera rendue prioritaire au carrefour rue des Jonquilles / rue du Mont Ménard par la mise en place d'un panneau AB4 « stop » sur la rues du Mont Ménard.

**Article 4 :** Les services du Département de la Haute-Saône assurent la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation et du stationnement visées dans le présent arrêté.

11/11

**Article 5 :** Sauf dans les cas prévus à l'article 1, aucun véhicule non porteur de l'accréditation ASO ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 6 :** Les zones situées au niveau des virages 1, 2, 3 et 4 de la RD 16E sont réservées aux forces de l'ordre et de secours.

**Article 7 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes de LURE, LINEXERT, LANTENOT, RIGNOVELLE, MAGNIVRAY, LA BRUYERE, ESBOZ-BREST, FROIDECONCHE, SAINT-SAUVEUR, LUXEUIL-LES-BAINS, FOUGEROLLES, RADDON-ET-CHAPENDU, AMAGE, SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS, LA VOIVRE, FAUCOGNEY, ESMOULIERES, HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, PLANCHER-BAS et PLANCHER-LES-MINES ;

**Article 9 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 10 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2022**  
Le Président du Conseil départemental,



Yves KRATTINGER

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :  
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON  
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

12/12

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-28-00009

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des autocars pour accéder à la plate-forme de la Planche-des-Belles-Filles à l'occasion de la 8ème étape du Tour de France féminin



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Vesoul, le **28 JUIL. 2022**

**ARRÊTÉ N° 70-2022-07-28-00009**

portant réglementation temporaire de la circulation des autocars pour accéder à la plate-forme de la Planche-des-Belles-Filles à l'occasion de la 8ème étape du Tour de France féminin ;

**Le Préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code des transports ;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la 8ème étape du Tour de France le 31 juillet 2022, l'arrivée de l'étape au niveau de la Planche des Belles Filles doit réunir de nombreux invités, coureurs et spectateurs ;

**CONSIDÉRANT** la fréquentation importante sur cette zone hors agglomération, il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules des spectateurs sur un site déporté, situé au niveau de l'intersection des RD16 et RD97 à Plancher-Bas ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de connaître précisément le nombre de spectateurs présents à transporter sur cette manifestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une semaine avant l'événement, l'éventualité de disposer d'un nombre insuffisant d'autocars justifie de prendre des mesures d'urgence et d'assurer par rotation, le transport public des passagers depuis le parking contigu au site KIBROS à Plancher-Bas jusqu'à la plate-forme basse sur la RD16 à la Planche des Belles Filles au niveau de l'intersection avec la RD16E ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation des autocars avec des passagers debout est autorisée le 31 juillet 2022 pour assurer le transport des spectateurs à la 8ème étape du Tour de France féminin depuis le parking contigu au site KIBROS à Plancher-Bas jusqu'à la plate-forme basse sur la RD16 à la Planche des Belles Filles au niveau de l'intersection avec la RD16E.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée pour un maximum de 10 passagers debout par autocar, sous réserve des modalités précisées à l'article 4.

**ARTICLE 3** – La vitesse des autocars sera limitée à 50 km/h hors agglomération.

**ARTICLE 4** – Le transport des passagers debout se fera seulement dans des autocars disposant de telles places autorisées ; leur nombre maximal ne pourra en aucun cas excéder la moitié du nombre de personnes transportées assises ni être supérieur à celui autorisé lors de la réception du véhicule. Les enfants devront être transportés assis et le siège de convoyeur devra être condamné ou enlevé.

**ARTICLE 5** : - Information

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur du SAMU de la Haute-Saône ;
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- Madame la Présidente du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté.

**ARTICLE 6** : Exécution du présent arrêté

Pour application, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché conformément à la réglementation en vigueur et adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté

Fait à Vesoul, le 28 JUIL. 2022

Le préfet,



Michel VILBOIS

# Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-28-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 29 juillet 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 1er août 2022 inclus 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 29 juillet 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 29 juillet 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 1er août 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en



matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 29 juillet 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 29 juillet 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le

28 JUL. 2022

Le Préfet,

  
Michel VILBOIS

1 ) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

